



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2013  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Malaisie\***

##### *Résumé*

Le présent rapport est un résumé de 28 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Informations communiquées par les institutions nationales des droits de l'homme de l'État examiné, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

1. La Commission nationale des droits de l'homme de la Malaisie (SUHAKAM) salue l'initiative prise par le Gouvernement, qui a créé un sous-comité technique chargé d'étudier la possibilité que la Malaisie devienne partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et exhorte le Gouvernement à accélérer le processus d'accession aux six autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>.

2. La Commission nationale des droits de l'homme indique que, pour renforcer encore l'efficacité avec laquelle elle s'acquitte de ses fonctions, il a été proposé de modifier la loi de façon que la Commission soit désormais autorisée à effectuer des visites dans les lieux de détention sans donner de préavis<sup>3</sup>.

3. La Commission attend avec intérêt la création de la Commission d'enquête parlementaire sur les droits de l'homme<sup>4</sup>.

4. La Commission salue la décision, prise par le Gouvernement en octobre 2010, d'élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme, mais constate avec inquiétude que sa mise en œuvre progresse lentement et demande instamment au Gouvernement de tenir des consultations ouvertes et constructives avec toutes les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration de ce plan<sup>5</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

5. La Commission demande au Gouvernement d'adresser une invitation à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ayant demandé à se rendre en Malaisie<sup>6</sup>.

6. La Commission recommande au Gouvernement de s'attacher davantage à ce que toutes les parties prenantes, en particulier les organismes publics, aient connaissance de l'Examen périodique universel (EPU) et participent en outre directement à la mise en œuvre des recommandations qui découlent de l'EPU<sup>7</sup>.

### **C. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme**

7. La Commission demande au Gouvernement de déterminer les raisons de l'absence de loi sur l'égalité des sexes et de l'application discriminatoire du droit à la citoyenneté<sup>8</sup>.

8. La Commission accueille favorablement la proposition du Gouvernement de reconsidérer l'imposition obligatoire de la peine de mort en cas de trafic de stupéfiants et espère que cet examen mènera progressivement à l'abolition de la peine de mort<sup>9</sup>.

9. La Commission juge préoccupants les mauvais traitements, la discrimination, les brimades, le dénigrement, les humiliations et les actes d'intimidation que subissent les membres de minorités sexuelles<sup>10</sup>.
10. La Commission accueille avec satisfaction les modifications apportées en 2010, à la loi contre la traite des personnes, en vertu desquelles toute personne reconnue coupable d'avoir profité de l'exploitation d'une personne soumise à la traite sera condamnée à payer une amende majorée et les victimes présumées de la traite bénéficieront obligatoirement de mesures de protection provisoires, mais constate avec préoccupation que ces modifications ont élargi la portée de ladite loi au trafic illicite de migrants<sup>11</sup>.
11. La Commission accueille avec satisfaction les modifications apportées en 2012 à la loi sur la violence dans la famille, qui ont étendu la définition de «violence dans la famille» aux traumatismes psychologiques et émotionnels<sup>12</sup>.
12. La Commission salue la création de la Commission de nomination des magistrats, qui devrait constituer un mécanisme de sélection des juges plus transparent, et l'inscription de cours sur les droits de l'homme aux programmes de l'Institut de formation judiciaire et juridique destinés aux magistrats et aux procureurs. Elle accueille avec satisfaction les références aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les décisions rendues par les juges<sup>13</sup>.
13. La Commission se réjouit des réformes législatives mais constate avec préoccupation que l'article 114A de la loi relative à l'administration de la preuve, qui traite de la présomption de fait dans les publications, pourrait nuire gravement à la liberté de parole et à la liberté d'expression et les mettre en péril, en particulier sur Internet, voire inverser la charge de la preuve dans les affaires pénales et civiles<sup>14</sup>.
14. La Commission juge regrettable que les programmes de logements sociaux ne servent pas les intérêts des groupes à l'intention desquels ils ont été créés du fait que les personnes qui font partie de ces groupes n'arrivent pas à remplir les conditions requises pour obtenir des prêts et en raison de la pénurie de logements à loyer modéré et de l'inefficacité du système de distribution des logements à bon marché<sup>15</sup>.
15. La Commission demande instamment au Gouvernement de garantir aux groupes marginalisés, dont les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière et les apatrides, un accès équitable aux soins de santé<sup>16</sup>.
16. Tout en saluant la mise en place du Plan d'action pour l'éducation 2013-2025, la Commission note qu'il existe des inégalités dans l'accès à l'éducation et que les enfants des groupes marginalisés en subissent les conséquences<sup>17</sup>.
17. La Commission déclare que le Gouvernement devra redoubler d'efforts pour réaliser les droits des personnes handicapées, en particulier pour ce qui est des inscriptions, de l'accès à l'éducation et de l'accès aux équipements et aménagements collectifs, aux bâtiments publics et aux transports en commun, ainsi qu'à l'emploi<sup>18</sup>.
18. La Commission considère qu'il est nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures juridiques, politiques et administratives pour régler les problèmes qui entravent l'exercice par les peuples autochtones de leur droit à la terre, notamment l'absence de reconnaissance du principe des droits coutumiers autochtones à la terre, l'inclusion de terres coutumières autochtones dans les zones protégées et les projets de développement, l'insuffisance des compensations fournies aux peuples autochtones en cas de perte de terres, de territoires, de récoltes et de ressources. Le Gouvernement devrait respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé<sup>19</sup>.

19. La Commission évoque les problèmes auxquels se heurtent les travailleurs migrants, notamment les horaires irréguliers ou trop longs, le paiement incomplet ou irrégulier des salaires, les conditions de vie déplorables et l'absence de documents d'identité adéquats lorsque leurs passeports sont confisqués par leur employeur<sup>20</sup>.

20. La Commission constate qu'il n'y a pas de loi sur le statut des réfugiés et des demandeurs d'asile et que les droits de ces derniers sont extrêmement limités, surtout pour ce qui est de l'accès au système d'éducation officiel, à l'emploi et aux services de santé, et recommande à la Malaisie d'adhérer à la Convention et au Protocole relatif au statut des réfugiés<sup>21</sup>.

## II. Informations communiquées par d'autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

21. Equal Rights Trust (ERT) et la Commission internationale de juristes (CIJ) notent que bien que la Malaisie ait accepté d'étudier progressivement la proposition l'invitant à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture formulée pendant le précédent Examen périodique universel, elle n'a pas encore ratifié ces instruments. La Malaisie n'a pas non plus ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>22</sup>. Amnesty International a exprimé des préoccupations analogues<sup>23</sup>.

22. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) recommande à la Malaisie de ratifier d'urgence les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et la Convention relative au statut des réfugiés, de retirer toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant et de faire en sorte que les lois nationales soient en conformité avec les règles du droit international énoncées dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup>, comme l'ont également recommandé les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>25</sup> et n° 3<sup>26</sup>.

23. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 6 qu'en 2010, la Malaisie a retiré ses réserves à l'article premier (âge jusqu'auquel une personne est considérée comme un enfant), à l'article 13 (liberté d'expression) et à l'article 15 (liberté d'association et liberté de réunion pacifique) de la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2011, le Gouvernement malaisien a également signé deux des trois Protocoles facultatifs à la Convention, à savoir celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>27</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent avec préoccupation qu'il existe des contradictions entre les définitions de l'enfant figurant dans les différentes lois nationales, qui contiennent encore des définitions multiples et contradictoires de l'enfant à la fois en droit civil et dans la charia. Quasiment rien n'a été fait pour réaliser dans la pratique les objectifs des articles 13 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant et ni les politiques ni la situation sur le terrain n'ont changé<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Malaisie de retirer toutes ses réserves et ses déclarations concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>29</sup>.

24. Equal Rights Trust note que bien que la Malaisie ait répondu pendant le précédent cycle de l'EPU qu'elle «renforçait la législation en vigueur» et travaillait avec les parties prenantes à la transposition de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le droit interne, le droit malaisien n'est pas conforme aux obligations que la Convention impose à la Malaisie<sup>30</sup>.

## 2. Cadre constitutionnel et législatif

25. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 que les lois sont régulièrement adoptées dans un très court délai après des consultations peu approfondies, voire sans consultations, et sans débat au Parlement. Cette pratique aboutit souvent à l'adoption de lois dont les dispositions sont contraires aux droits de l'homme<sup>31</sup>.

26. Equal Rights Trust note que des lois à caractère discriminatoire restent en vigueur pour différentes raisons et dans différents domaines de la vie. Elle se réfère aux politiques d'action positive énoncées à l'article 153 de la Constitution, à la mise en œuvre de la Constitution et de la loi de 1967 sur la police d'une manière qui crée une discrimination à l'égard des opposants au Gouvernement et à la mise en œuvre de l'article 377 du Code pénal par des mesures qui reviennent à ériger en infraction pénale le fait d'être lesbienne, homosexuel, bisexuel(le) ou transgenre (LGBT) et exposent les personnes LGBT aux mauvais traitements et aux discriminations<sup>32</sup>.

27. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 6 que l'absence de dispositions législatives ou administratives protégeant les enfants réfugiés et demandeurs d'asile est un exemple de l'incompatibilité du droit interne avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Il y est également indiqué que le fait que la charia applicable aux musulmans et le droit civil fonctionnent comme des systèmes parallèles est source de graves incohérences dans la pratique<sup>33</sup>.

## 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les commissaires de la Commission nationale des droits de l'homme se sont montrés plus disposés à examiner les points litigieux, tels que l'orientation sexuelle et les droits relatifs à l'identité de genre en ouvrant un dialogue avec les groupes religieux et d'autres parties prenantes, en participant en tant qu'observateurs aux rassemblements de BERSIH 2.0 et BERSIH 3.0, en ouvrant une enquête, qui est toujours en cours, sur les événements survenus pendant BERSIH 2.0 et en nommant des conseillers chargés de surveiller attentivement le traitement des affaires de discrimination sexiste sur le lieu de travail et d'atteinte aux droits des enfants<sup>34</sup>. Toutefois, ils constatent avec préoccupation que les rapports annuels de la Commission au Parlement ne font pas l'objet d'un débat<sup>35</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 considèrent qu'un renforcement des dispositifs de mise en œuvre, d'autosurveillance, d'évaluation et de suivi des plans d'action nationaux pour la protection de l'enfance serait nécessaire et notent que la coordination entre les organismes publics agissant en application de la loi de 2001 sur les enfants reste problématique, les procédures de coordination n'ayant pas été explicitées et les rôles assignés aux différents organismes et leurs attributions et responsabilités respectives n'ayant pas été clairement définis<sup>36</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

30. La Commission internationale de juristes note que la Malaisie n'a pas respecté le délai fixé pour la communication de rapports aux organes conventionnels<sup>37</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

31. La Commission internationale de juristes note que des demandes de visites présentées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales étaient en suspens<sup>38</sup> et recommande à la Malaisie d'accéder aux requêtes présentées par ces titulaires de mandat pour leur permettre d'entreprendre une mission officielle dans les meilleurs délais<sup>39</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Malaisie d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>40</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

32. Equal Rights Trust constate que la Malaisie ne s'est pas dotée d'une législation complète sur l'égalité ni d'organe ayant pour fonction de faire respecter ce principe dans tous les domaines et que cela contribue considérablement à la persistance de schémas favorisant la discrimination et l'inégalité<sup>41</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la Malaisie refuse de reconnaître les droits relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en tant que droits de l'homme et notent que les personnes lesbiennes, bisexuelles, gays, transgenres, intersexuées et *queer* sont diffamées, subissent des violences et sont constamment harcelées aussi bien par des agents de l'État que par des agents non étatiques<sup>42</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que pour les conjoints étrangers qui n'ont pas la nationalité malaisienne le coût des prestations des services publics, notamment les soins de santé, des banques et des universités est plus élevé. Autre exemple de discrimination sexiste, les épouses étrangères ne peuvent travailler que sur présentation d'une autorisation écrite de leur mari<sup>43</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

35. D'après Amnesty International, le Gouvernement a indiqué en octobre 2012 que plus de 930 détenus condamnés à mort attendaient d'être exécutés. Le Gouvernement a également annoncé que, dans certains cas, il envisagerait de commuer en peines d'emprisonnement des condamnations à mort prononcées automatiquement pour infraction à la législation sur les stupéfiants<sup>44</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 estiment que l'approche adoptée par la Malaisie face aux infractions à la loi sur les stupéfiants porte atteinte aux règles internationales et notent que ce pays condamne automatiquement à mort quiconque est jugé coupable de «trafic» de stupéfiants<sup>45</sup>; ils recommandent à la Malaisie, faute d'abolir la peine capitale, de la limiter aux crimes les plus graves et de cesser ainsi de l'appliquer au trafic de stupéfiants et à d'autres infractions liées aux stupéfiants<sup>46</sup>. Le Réseau d'information des droits de l'enfant indique que, dans certains cas, il est légal de condamner à mort des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction<sup>47</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent que l'absence de législation pénale qui définisse et interdise clairement la torture participe de l'incapacité des autorités

de mener des enquêtes en bonne et due forme, d'engager des poursuites et d'imposer des sanctions en cas d'actes de torture<sup>48</sup> et recommandent à la Malaisie d'intégrer sans attendre une définition de la torture dans sa législation pénale et de promulguer une loi contre la torture qui prévoit des sanctions appropriées contre tous les actes de torture et tienne compte de leur gravité<sup>49</sup>.

37. Human Rights Watch déclare que depuis le premier EPU, la police a continué de recourir inutilement à la force ou d'en faire un usage excessif pour mettre fin à des manifestations, obtenir des aveux sous la contrainte et infliger des mauvais traitements à des détenus. Les causes des morts suspectes de détenus, dont le nombre s'élevait déjà à trois en janvier 2013, sont souvent attribuées à des problèmes de santé préexistants ou à la consommation de stupéfiants<sup>50</sup>.

38. Amnesty International note que des dizaines de personnes sont arrêtées et maintenues en détention indéfiniment et sans chef d'accusation en vertu de la loi sur la sécurité intérieure, bien que le Parlement ait abrogé cette loi en 2012. En février 2013, 23 personnes étaient encore détenues en vertu de cette loi. En juin 2012, la loi sur les atteintes à la sécurité (mesures spéciales) a remplacé la loi sur la sécurité intérieure; elle autorise la détention au secret pendant une période pouvant aller jusqu'à quarante-huit heures, ce qui expose les détenus à des actes de torture, et la détention sans inculpation ni jugement pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-huit jours<sup>51</sup>. Le Conseil malaisien de l'ordre des avocats, la Fondation internationale pour la protection des défenseurs des droits humains (Front Line Defenders), la Commission internationale de juristes et Human Rights Watch ont également exprimé des inquiétudes au sujet de la loi sur les atteintes à la sécurité (mesures spéciales)<sup>52</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 10 recommandent à la Malaisie d'abroger cette loi ou de la modifier en profondeur afin de la mettre en conformité avec les normes internationales<sup>53</sup>.

39. La Fondation internationale pour la protection des défenseurs des droits humains indique que de nombreux Malaisiens défenseurs des droits de l'homme reçoivent régulièrement des messages de haine par courrier électronique ou des menaces de mort envoyées par voie électronique. Les descentes et les attaques menées aussi bien par des policiers que par des inconnus contre des bureaux servent d'instrument d'intimidation<sup>54</sup>. La Fondation note également qu'entre le 13 et le 21 février 2011, dans toute la Malaisie, quelque 80 volontaires et d'autres personnes associées à la Hindu Rights Action Force (HINDRAF) ont été arrêtés et détenus avant d'être libérés en l'absence de chef d'accusation<sup>55</sup>.

40. Human Rights Watch indique que la Malaisie n'a pas combattu efficacement la traite des êtres humains, préférant se concentrer sur l'aspect pénal des affaires, et qu'elle n'accorde aux victimes aucun accès aux services sociaux nécessaires. Les victimes de la traite sont souvent enfermées et isolées pendant de longues périodes dans des abris gérés par l'État. Les modifications apportées à la loi sur la lutte contre la traite des personnes assimilent le transfert illicite de personnes à la traite des êtres humains et instaurent des sanctions de gravité équivalente pour ces deux actes, créant ainsi des obstacles à l'identification efficace et rapide des victimes de la traite et à la protection de ces victimes<sup>56</sup>.

41. Amnesty international affirme que la Malaisie pratique régulièrement la torture et punit plus de 60 infractions de la bastonnade, notamment les infractions aux lois sur l'immigration. Dans les prisons, des agents ayant reçu une formation spéciale infligent la bastonnade armés d'un bâton d'un mètre de long qu'ils tiennent à deux mains pour asséner aux détenus des coups violents (dont la vitesse peut atteindre 160 km/heure). La douleur est si aiguë que les victimes perdent souvent conscience. En juin 2011, le Gouvernement a révélé qu'entre 2005 et 2010, 29 759 travailleurs migrants avaient subi une bastonnade pour des infractions à la loi sur l'immigration<sup>57</sup>.

42. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que les châtiments corporels visant des enfants sont légaux en Malaisie malgré les recommandations formulées pendant l'EPU de 2009. Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'interdiction d'administrer des châtiments corporels aux enfants, même dans le système pénitentiaire, alors que le Gouvernement s'était déclaré fermement résolu à modifier le droit interne. Il demeure légal d'infliger des châtiments corporels aux enfants en Malaisie dans tous les cadres, y compris la maison, l'école, le système pénitentiaire et les services de protection de remplacement des enfants<sup>58</sup>. Le Réseau d'information des droits de l'enfant a également exprimé sa préoccupation à ce sujet<sup>59</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

43. La Commission internationale de juristes déclare que la grande influence exercée par le Premier Ministre sur la sélection des membres de la Commission de nomination des magistrats et sur la nomination des juges en général, porte clairement atteinte à l'indépendance de l'appareil judiciaire<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expriment également leur préoccupation à ce sujet<sup>61</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Malaisie de dispenser aux juges, aux autres juristes et aux auxiliaires de justice, ainsi qu'aux parlementaires une formation qui renforce leur compréhension des droits de l'homme<sup>62</sup>.

45. Le Conseil malaisien de l'ordre des avocats indique que le Gouvernement continue de prendre des mesures d'intimidation à l'égard des avocats en les convoquant pour les interroger et en leur ordonnant de lui communiquer des documents, des déclarations écrites et des renseignements sur leurs clients lorsque ceux-ci font l'objet d'une enquête<sup>63</sup>. Selon le Conseil, lorsqu'il a indiqué que la police avait agi avec brutalité et fait un usage excessif de la force contre des journalistes et des manifestants du mouvement BERSIH 2.0 le 28 avril 2012, de hauts responsables de l'État l'ont menacé de promulguer en guise de représailles une loi portant création d'un autre conseil de l'ordre des avocats et d'une autre académie de droit, ce qui amoindrirait le pouvoir et l'indépendance du barreau malaisien<sup>64</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent instamment aux autorités malaisiennes de garantir le droit des personnes arrêtées à recevoir l'aide de l'avocat de leur choix pour protéger et revendiquer leurs droits et pour les défendre à toutes les étapes de la procédure pénale et de faire en sorte que les avocats puissent consulter leurs clients librement à tout instant<sup>65</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que la police et les services du Procureur général semblent choisir de manière arbitraire les affaires donnant lieu à une enquête ou à des poursuites judiciaires. Les peines prononcées pour certains crimes, notamment les relations sexuelles avec une personne n'ayant pas l'âge du consentement, ne semblent pas prendre en compte la gravité du crime<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 déclarent que les allégations d'actes de violence commis par des agents des forces de l'ordre donnent rarement lieu à des enquêtes efficaces. Le Gouvernement n'a pas non plus créé de commission indépendante chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police et les fautes professionnelles commises par les membres des forces de l'ordre. Au lieu de cela, il a mis en place une commission pour l'intégrité des forces de l'ordre qui n'est pas habilitée à engager des poursuites et n'est pas indépendante<sup>67</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à la Malaisie de cesser immédiatement de prendre pour cible et d'intimider des enfants et des adultes en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle et d'offrir réparation à ceux qui ont subi des dommages dans le cadre de programmes s'attaquant aux personnes

LGBT<sup>68</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont formulé des recommandations analogues<sup>69</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

49. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, de nombreuses dispositions de la loi islamique sur la famille sont discriminatoires à l'égard des femmes musulmanes et le respect de certains droits est en régression, notamment le droit des conjoints à être sur un pied d'égalité, pendant le mariage et à sa dissolution<sup>70</sup>.

50. Faisant observer que la criminalisation des relations sexuelles entre personnes du même sexe est incompatible avec le droit international des droits de l'homme et que de par leur simple existence de telles dispositions encouragent et renforcent l'intolérance, la violence et la discrimination à l'égard des membres de la communauté LGBT malaisienne et que les lois érigeant en infraction pénale les relations sexuelles entre personnes du même sexe entraînent pour les LGBT une mise au ban de la société et les empêchent d'affirmer leurs droits et de les revendiquer, la CHRI recommande à la Malaisie d'engager un processus de révision des articles 377A, 377B et 377D du Code pénal malaisien, dont les dispositions criminalisent les relations sexuelles consensuelles entre adultes du même sexe<sup>71</sup>.

#### 5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

51. Equal Rights Trust déclare que la garantie constitutionnelle de la liberté de religion étant excessivement restreinte dans sa portée et mal appliquée, la liberté de religion des non-musulmans n'est pas pleinement garantie<sup>72</sup>. Le European Centre for Law and Justice (ECLJ) dit que la Constitution, l'appareil judiciaire et le Gouvernement autorisent et promeuvent diverses formes de discrimination religieuse. Les tribunaux appliquant la charia exercent une juridiction obligatoire pour ce qui est de l'examen des demandes de conversion de l'islam à une autre religion, ce qui leur donne les moyens d'interdire dans les faits les conversions à d'autres religions que l'islam<sup>73</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Ministère des affaires intérieures a interdit à l'hebdomadaire catholique *The Herald* d'utiliser le mot «Allah» bien que la Haute Cour ait annulé cette décision. Lorsque la Haute Cour a prononcé cet arrêt, des groupes de pression extrémistes malaisiens ont lancé des cocktails Molotov et de la peinture sur au moins 10 églises<sup>74</sup>. Il est également indiqué dans la communication conjointe n° 1 que les musulmans qui suivent des doctrines différentes ou fréquentent des écoles différentes ne peuvent pas exercer leur liberté de religion, la secte sunnite étant la seule autorisée. Les membres d'autres sectes islamiques, notamment les chiïtes, sont considérés comme des «déviant» et des mesures peuvent être prises contre eux<sup>75</sup>.

53. Selon Amnesty International, la liberté d'expression fait toujours l'objet de restrictions. Des lois nationales telles que la loi sur la sédition, la loi de 1998 sur la communication et le multimédia, la loi sur la presse et les publications, la loi sur les secrets d'État et la loi sur l'administration de la preuve, sont utilisées pour restreindre la liberté de parole<sup>76</sup>. Amnesty International note également que le Gouvernement a modifié en 2012 la loi relative à la presse et aux publications pour en supprimer les références au «pouvoir discrétionnaire absolu» qu'avait le Ministre de l'intérieur de délivrer les autorisations d'utiliser des presses à imprimerie. Le Centre for Independent Journalism (CIJ)<sup>77</sup>, ERT, l'Union internationale des éditeurs et Human Rights Watch expriment des préoccupations similaires<sup>78</sup>. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 2 que la loi de 1948 sur la sédition, dont le remplacement par la loi sur l'harmonie nationale est prévu avant la fin de 2013, interdit de critiquer le Gouvernement, de remettre en question l'ordre établi et de

contester la souveraineté de la Malaisie, limitant ainsi considérablement le dialogue politique et intimidant les défenseurs de la liberté de parole<sup>79</sup>.

54. L'Union internationale des éditeurs prend note du jugement historique prononcé le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par la Chambre d'appel et d'attributions spéciales de la Haute Cour de Kuala Lumpur, qui a annulé la décision du Ministère de l'intérieur de ne pas accorder Mkini Dotcom Sdn Bhd de permis d'imprimer au motif que la décision du Ministre de l'intérieur «portait atteinte au droit du plaignant d'exercer son droit à la liberté d'expression, qui comprend également le droit à obtenir une autorisation et constitue une liberté fondamentale consacrée par la Constitution»<sup>80</sup>.

55. CHRI note que la loi de 1972 sur les secrets d'État entrave la liberté d'information et empêche le partage de l'information en exposant les agents de l'État à des sanctions pénales, ce qui renforçait la politique du secret<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Malaisie de promulguer une loi nationale sur leur droit à l'accès à l'information et de veiller à ce que toutes les lois en vigueur qui restreignaient précédemment ce droit soient examinées et mises en conformité avec les règles internationales<sup>82</sup>.

56. Human Rights Watch déclare que les modifications apportées à la loi sur l'administration de la preuve en août 2012 constituent de la part du Gouvernement la première tentative de censurer ouvertement Internet. Selon cette ONG, les autorités renforcent les restrictions en considérant les propriétaires d'ordinateurs et les opérateurs de réseaux informatiques comme des éditeurs responsables de l'ensemble du contenu qui est publié sur leurs écrans<sup>83</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 1 expriment des préoccupations similaires<sup>84</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la plupart des journaux malaisiens appartiennent à des membres des partis de la coalition au pouvoir. Ces mêmes personnes et les hommes d'affaires contrôlent étroitement les organes de radiodiffusion et de télédiffusion dont ils sont généralement propriétaires<sup>85</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que des blogueurs ont subi un harcèlement judiciaire, le Ministre de l'information les ayant accusés de sédition et de diffamation<sup>86</sup>, et recommandent à la Malaisie d'abroger toutes les lois érigeant en infraction pénale le blasphème et la diffamation<sup>87</sup>.

59. Human Rights Watch note que le Ministre des affaires intérieures a un pouvoir discrétionnaire absolu qui l'autorise à déclarer qu'une entreprise est illégale s'il pense que cette entreprise peut porter préjudice à «la sécurité de la Malaisie» ou à «l'ordre public ou à la moralité»<sup>88</sup>. Exprimant des préoccupations similaires<sup>89</sup>, Front Line Defenders recommande à la Malaisie de réexaminer la loi sur les entreprises<sup>90</sup>.

60. La Commission internationale de juristes et Human Rights Watch notent que la loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique a remplacé les articles 27, 27 A, 27 B et 27 C de la loi de 1967 sur la police. Les dispositions de la loi sur le droit de réunion pacifique semblent plus restrictives que celles de la loi sur la police. Selon la Commission internationale de juristes, il est expressément indiqué dans la loi sur le droit de réunion pacifique que les non-ressortissants et les personnes âgées de moins de 21 ans n'ont pas le droit d'organiser une réunion ni de participer pacifiquement à une réunion, ce qui contrevient aux normes internationales. La loi sur le droit de réunion pacifique fait également peser des responsabilités excessivement lourdes sur les organisateurs de réunions publiques<sup>91</sup>. Amnesty International et FLD expriment des préoccupations similaires<sup>92</sup>.

61. Le Centre for Independent Journalism et Human Rights Watch notent en particulier que, le 28 avril 2012, des dizaines de milliers de Malaisiens se sont réunis à Kuala Lumpur pour participer à BERSIH 2, rassemblement pour des élections libres et justes.

Les participants avaient demandé l'autorisation de se réunir pacifiquement sur la Place de la Liberté (*Dataran Merdeka*) mais une ordonnance le leur a interdit à la toute dernière minute et le Ministère des affaires intérieures a convoqué des milliers de policiers supplémentaires qu'il a chargés de limiter les entrées dans la ville le jour de la manifestation et de surveiller le périmètre de la Place de la Liberté pour empêcher les manifestants d'y pénétrer. Lorsque certains manifestants qui se trouvaient aux abords de la place verrouillée ont franchi les barricades, la police a lancé une violente attaque contre les manifestants<sup>93</sup>.

62. La Commission internationale de juristes note qu'en novembre 2011, la police a interdit la tenue d'un festival sur l'indépendance sexuelle (*Seksualiti Merdeka*) au motif qu'il mettrait en péril la sécurité nationale et l'ordre public. Le comité d'organisation a donc déposé une demande d'examen judiciaire, que la Haute Cour de Kuala Lumpur a rejetée en 2012 au motif que la police avait agi dans le cadre des compétences que lui conférait la loi sur la police et qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer la décision d'interdiction<sup>94</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

63. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 2 que les modifications apportées en 2011 à la loi de 1955 sur l'emploi ont érodé la protection dont bénéficiaient les travailleurs, les employeurs n'étant désormais plus directement responsables de la protection sociale de leurs employés. Les employeurs ont été autorisés à recourir à des contrats de sous-traitance ou à de la main-d'œuvre contractuelle pour éviter que leurs salariés ne soient représentés par un syndicat<sup>95</sup>.

64. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 11 que les incidences négatives de certaines lois sont davantage ressenties par les travailleurs migrants que par les travailleurs locaux et restreignent l'exercice par les travailleurs migrants de leur liberté syndicale et de leur droit de négociation collective<sup>96</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent également l'existence de lois et de pratiques discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants s'agissant de l'accès aux soins de santé, du coût de ces soins et des indemnités accordées en cas de maladie ou d'accident du travail<sup>97</sup>.

66. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, la loi de 1955 sur l'emploi est discriminatoire à l'égard des travailleurs migrants en ce qui concerne l'exercice d'un certain nombre de droits, dont le droit à des prestations de maternité, à des jours de repos, à une limitation de la durée du travail, à des congés et à des prestations payables à la cessation de service, en cas de licenciement et au départ à la retraite<sup>98</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que l'utilisation des zones de captation des eaux inscrites au journal officiel soit strictement contrôlée et que les mesures voulues soient prises pour que les éventuels contrevenants fassent l'objet de poursuites judiciaires<sup>99</sup>.

## **8. Droit à la santé**

68. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les non-ressortissants subissent une discrimination en ce qui concerne l'accès aux services de santé car les tarifs réservés aux étrangers leur sont appliqués dans les hôpitaux publics. Les non-ressortissants en situation irrégulière craignent également de demander des soins médicaux par peur d'une arrestation<sup>100</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent que dans les établissements publics, les femmes qui ne sont pas mariées n'ont généralement pas accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation, notamment les services de planification familiale, qui doivent être disponibles en vertu de la politique sur la santé des adolescents<sup>101</sup>. Ils recommandent à la Malaisie d'adopter des lois et des politiques qui protègent la confidentialité et la vie privée de toutes les femmes ayant accès à des services de santé en matière de sexualité et de procréation<sup>102</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent une baisse des crédits budgétaires ouverts pour permettre aux ONG de lutter contre le VIH/sida par des activités de prévention, de soutien et de soins<sup>103</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

71. World Vision Malaysia (WVM) note que des efforts ont été faits pour renforcer le corps enseignant en fournissant des enseignants de grande qualité. Toutefois, la pénurie d'enseignants de qualité se poursuit, en particulier dans les zones les plus rurales du pays, à savoir Sabah, Sarawak et les établissements humains des *Orang Asli*. World Vision Malaysia considère également que ce problème a lourdement pesé sur la capacité des élèves d'assimiler les enseignements, ce qui explique les taux d'abandon scolaire élevés, en particulier lors du passage du primaire au secondaire<sup>104</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les enfants de demandeurs d'asile, de réfugiés, d'apatrides et de travailleurs migrants ne reçoivent pas d'éducation primaire dans les écoles publiques<sup>105</sup>. Des préoccupations similaires sont exprimées dans la communication conjointe n° 5<sup>106</sup>.

73. L'organisation Orang Asli Network Peninsular Malaysia (JKOASM) indique que la qualité de l'enseignement que reçoivent les élèves du peuple *Orang Asli* de l'intérieur n'est pas satisfaisante en raison de la mauvaise qualité des infrastructures, des locaux, de l'apprentissage et de la formation des enseignants<sup>107</sup>.

## 10. Droits culturels

74. Orang Asli Network Peninsular Malaysia indique qu'un programme d'islamisation assorti de prestations matérielles est mis en œuvre depuis des années par le Département du développement d'Orang Asli (JAKOA) dans le but de modifier l'identité des *Orang Asli*, ce qui risque de nuire à la culture et aux droits de ces peuples autochtones<sup>108</sup>.

## 11. Personnes handicapées

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la supervision de toutes les questions liées au handicap n'étant pas centralisée au sein d'un seul organisme gouvernemental, il est difficile de s'attaquer aux problèmes liés au handicap sous tous leurs aspects. Selon eux, la loi de 2008 sur les personnes handicapées ne prévoit pas de recours en cas d'atteinte aux droits. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent également qu'en Malaisie, la majorité des transports publics n'est pas adaptée aux besoins des personnes handicapées et que certains moyens de transport sont même dangereux. Enfin, les aides financières et les indemnités mensuelles destinées aux chômeurs handicapés sont très insuffisantes<sup>109</sup>.

## 12. Peuples autochtones

76. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les peuples autochtones pâtissent encore d'un manque de reconnaissance de leurs droits fonciers, de leur culture et de leur développement. Ces peuples subissent continuellement des politiques de déplacement et d'assimilation forcés qui portent atteinte à leurs cultures et à leurs religions

et sont mises en œuvre sans leur consentement préalable, libre et éclairé et sans compensation<sup>110</sup>. Il est également indiqué dans la communication conjointe n° 7 que de nombreux dirigeants autochtones qui avaient été désignés par leurs communautés ont été remplacés par des représentants nommés par l'État qui appliquent le programme du Gouvernement malaisien, ce qui a provoqué des troubles au sein de ces communautés<sup>111</sup>. Orang Asli Network Peninsular Malaysia exprime des préoccupations similaires et indique que ce système déroge aux systèmes traditionnels de direction et de prise de décisions du peuple *Orang Asli*<sup>112</sup> et ne les respecte pas.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent qu'à Bornéo, dans l'État de Sabah, la publication de titres de propriété communautaire pour développer les terres coutumières autochtones dans le cadre d'une opération menée en association avec des organismes gouvernementaux ou des entreprises du secteur privé a érodé les droits détenus par les peuples autochtones de Sabah sur leurs terres ancestrales<sup>113</sup>. De même, la Society for Threatened Peoples note qu'à Sabah et à Sarawak, les droits relatifs aux terres coutumières sont largement reconnus par la loi mais ne sont pas dûment mis en œuvre et sont parfois même ignorés lorsque le Gouvernement autorise l'accès à ces terres aux fins d'activités à grande échelle d'extraction de ressources et de culture<sup>114</sup>.

78. STP déclare que le peuple *Orang Asli* est fortement marginalisé et subit de graves actes de discrimination, ce qui limite ses perspectives socioéconomiques<sup>115</sup>. BCM indique que la protection et la reconnaissance des droits relatifs aux terres coutumières des *Orang Asli* par le Gouvernement sont loin d'être suffisantes<sup>116</sup>. Orang Asli Network Peninsular Malaysia et les auteurs de la communication conjointe n° 7 expriment les mêmes préoccupations<sup>117</sup>.

79. JAKOASM note que Palm Oil Commercial Replanting (TSK), projet mis en œuvre par le Gouvernement, a abouti concrètement à la destruction de cultures qui existaient depuis des générations et à la pollution et au rétrécissement d'une zone où se trouvent les terres coutumières. Les dispositions relatives au versement de dividendes aux participants appartenant au peuple *Orang Asli* ne sont pas communiquées systématiquement ni de manière transparente<sup>118</sup>.

### 13. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Selon Amnesty International, plus de 20 % de la main-d'œuvre malaisienne est composée de migrants, dont un grand nombre est obligé de travailler dans des situations dangereuses et pendant douze heures ou plus par jour, souvent contre leur gré. De nombreux migrants ont subi des violences verbales, physiques et sexuelles et certains se trouvent dans des situations proches de la réduction en servitude pour cause de dette. La plupart des employeurs confisquent les passeports de leurs travailleurs, lesquels risquent d'être arrêtés lorsqu'ils quittent leur lieu de travail étant donné que la police contrôle régulièrement les passeports des migrants<sup>119</sup>.

81. Human Rights Watch signale également qu'en 2009, les dispositions de la Convention de l'OIT relatives aux travailleuses et travailleurs domestiques applicables aux migrants n'ont pas été intégrées aux dispositions clés du droit du travail malaisien. Les travailleurs migrants continuent de subir des journées de travail excessivement longues, l'absence de jours de repos, le paiement tardif de leur salaire, des restrictions de leur liberté de circulation et d'association et des violences physiques et sexuelles, et se trouvent parfois dans des situations qui équivalent au travail forcé ou à la traite<sup>120</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 expriment les mêmes préoccupations<sup>121</sup>.

82. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 qu'il n'existe pas de disposition législative particulière sur la détention administrative des membres de groupes vulnérables, tels que les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes atteintes de

handicaps physiques ou mentaux<sup>122</sup>. Amnesty International note également que les conditions dans les centres de détention des services d'immigration laissent à désirer<sup>123</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que, pour éviter l'expulsion, les travailleuses étrangères enceintes choisissent d'accoucher en dehors du système de santé et courent ainsi des risques élevés. Ils indiquent aussi que le Gouvernement n'inclut pas les travailleurs migrants dans ses programmes de lutte contre le VIH/sida et leur refuse ainsi un accès à l'information et aux services de conseil et de soutien<sup>124</sup>.

84. Selon Amnesty International, il y avait en 2010 entre 90 000 et 170 000 réfugiés et demandeurs d'asile en Malaisie. Amnesty International note également qu'en août 2011, la Haute Cour australienne a prononcé un jugement annulant un accord bilatéral qui prévoyait le transfert vers la Malaisie de 800 demandeurs d'asile arrivés en Australie par voie de mer en échange de la réinstallation de 4 000 réfugiés de Malaisie<sup>125</sup>. Human Rights Watch indique également qu'il n'y a aucune garantie que les réfugiés reconnus en tant que tels par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ayant déposé une demande de statut de réfugié ne seront pas renvoyés de force dans leur pays, ce qui constitue une violation du principe internationalement reconnu de l'interdiction du refoulement<sup>126</sup>.

85. Amnesty International relève qu'en août 2011, la Malaisie a renvoyé de force en Chine au moins 11 ressortissants chinois de l'ethnie ouïghoure. En février 2012, comme le notent les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>127</sup>, la Malaisie a renvoyé de force le blogueur Hamza Kashgari en Arabie saoudite, où il risque d'être condamné à mort en raison des messages relatifs au prophète Mahomet qu'il a postés sur Twitter<sup>128</sup>.

86. Human Rights Watch note que des demandeurs d'asile et des réfugiés en Malaisie sont victimes d'extorsions et d'exactions commises par des agents de police. L'autorisation légale de travailler est refusée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, ce qui les expose aux situations d'exploitation, d'autant plus qu'il faut souvent des années pour assurer leur réinstallation. Les enfants de réfugiés ont peu ou pas d'accès à l'éducation et les soins médicaux de base sont souvent trop chers pour eux<sup>129</sup>.

#### 14. Droit au développement et problèmes environnementaux

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Malaisie de mettre en œuvre les lois en vigueur sur la protection de l'environnement<sup>130</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que le premier four de fusion a commencé à fonctionner à Balingian (Sarawak) en 2009 et que, depuis lors, les peuples autochtones vivant près de l'usine souffrent de problèmes respiratoires aigus graves, ont notamment du mal à respirer, toussent et sont atteints de maux de tête, d'éruptions cutanées, d'abcès, de vertiges et d'asthme. Les fumées toxiques ont pollué les rivières alentours dont les villageois dépendent pour leur approvisionnement en eau<sup>131</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status)

##### *Civil society*

AI	Amnesty International, [London, United Kingdom];
BCM	Bar Council of Malaysia [Kuala Lumpur, Malaysia];
CIJ	Centre for Independent Journalism, [Malaysia];
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative [London, United Kingdom];
CRIN	Child Rights International Network;

ECLJ	European Centre for Law and Justice [Strasbourg, France];
ERT	The Equal Rights Trust, [London, United Kingdom];
FLD	Front Line Defenders [Dublin, Ireland],
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children [Geneva, Switzerland],
HRW	Human Rights Watch [New York, USA];
ICJ	International Commission of Jurists [Geneva, Switzerland];
IPA	International Publishers Association [Geneva, Switzerland];
JAKOASM	Orang Asli Network Peninsular Malaysia [Malaysia];
STP	Society for Threatened Peoples [Göttinen, Germany];
WVM	World Vision Malaysia [Malaysia];
JS1	Joint submission No. 1 by 54 organizations: [Pusat Kesedaran Komuniti Selangor (EMPOWER), Suara Rakyat Malaysia (SUARAM), Education and Research Association for Consumers, Malaysia (ERA Consumer), All Petaling Jaya, Selangor Residents' Association (APAC), All Women's Action Society (AWAM), Amnesty International, Malaysia, ASEAN Institute for Early Childhood Development, Association of Women's Lawyers (AWL), Association of Women with Disabilities Malaysia, Coalition to Abolish Modern Day Slavery in Asia (CAMSA), Centre for Independent Journalism (CIJ), Childline Malaysia, Christian Federation Malaysia, Community Action Network (CAN), Centre for Rights of Indigenous Peoples of Sarawak (CRIPS), Dignity International, Foreign Spouses Support Group, Good Shepherd Welfare Centre, Health Equity Initiatives, Jaringan Kampung Orang Asli Semenanjung Malaysia (JKOASM), Jaringan Rakyat Tertindas (JERIT), Justice For Sisters, Pusat Komunikasi Selangor (KOMAS), Knowledge and Rights with Young people through Safer Spaces (KRYSS), KLSCAH Civil Rights Committee, Land Empowerment Animals People (LEAP), Malaysians Against Death Penalty and Torture (MADPET), Malaysian Child Resource Institute (MCRI), Malaysian Physicians for Social Responsibility, Malaysia Youth & Student Democratic Movement (DEMA), Migration Working Group (MWG), PANGGAU, Persatuan Masyarakat Selangor dan Kuala Lumpur (PERMAS), PS The Children, PT Foundation, People's Service Organisation (PSO), Seksualiti Merdeka, Perak Women for Women Society, Persatuan Guru-Guru Tadika Semenanjung Malaysia (PGGT), Persatuan Komuniti Prihatin Selangor dan Kuala Lumpur, Persatuan Sahabat Wanita Selangor, Rainbow Genders Society, Sabah Women's Action-Resource Group (SAWO), Southeast Asian Centre for e-Media (SEACem), Sinui Pai Nanek Sengik (SPNS), SIS Forum (Malaysia) Bhd (SIS), Tenaganita, Voice of the Children (VOC), Writers' Alliance for Media Independence (WAMI), Women's Aid Organisation (WAO), Women's Centre for Change, Penang (WCC), Yayasan Chow Kit, Young Buddhist Association, Youth Section, Kuala Lumpur and Selangor Chinese Assembly Hall, Youth Section];
JS2	Joint submission No. 2 by CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and PAX ROMANA - International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs (Asia);
JS3	Joint submission No. 3 by Article19 and SUARAM [Kuala Lumpur, Malaysia];
JS4	Joint submission No. 4 by Lawyers for Lawyers (L4L) [Netherlands] and The Law Society of England and Wales [London, United Kingdom];
JS5	Joint submission No. 5 by the Migration Working Group composed of: Building and Woodworkers' International Asia Pacific; Coalition to Abolish Modern-day Slavery in Asia (CAMSA); Health Equity

- JS6 Initiatives Union Congress (MTUC); Suara Rakyat Malaysia (SUARAM); Tenaganita (Women's Force); Women's Aid Organisation (WAO); and Pusat Kebajikan Good Shepherd (PKGS); Joint submission No. 6 by Child Rights Coalition Malaysia composed of Childline Malaysia, Malaysian Care, Malaysian Child Resource Institute, National Early Childhood Intervention Council, Protect and Save the Children, Voice of the Children and Yayasan Chow Kit [Kuala Lumpur, Malaysia]. The submission was also endorsed by Women' Centre for Change [Penang, Malaysia];
- JS7 Joint submission No. 7 by Indigenous Peoples Network of Malaysia (Jaringan orang Asal Semalaysia (JOAS) composed of the following organizations: [PR Pusakag; PR Tonibung; PR Monungkus; PR Gompito; PR JGPT Tongod; PR Tinungkusan; PR G5 Simbuan; PR Tinipot; PR Piroton Dagaling; PR Nokiikito; PR Mukakas; PR Mamakat; PR Balat-Kuamut; PR G5 Mangkawago; PR AARP Ulu Senagang-Mongool; PR Mongopud; PR Alab Lanas; PR G8 Komokitukod; PR Kelab Belia Kampung Gana; PR G14 Ulu Tomani; PR Kawakahan; G4-Janibungan; PR Nambayan; PR Sinungkalangan; JKKK Kg Orang Asli P. Ke.pas; Bukit Cheeding; Jaringan Orang Asli Bukit Tampoi; Jaringan Orang Asli Sebir; Jaringan Kg Orang Asli Perak; Jaringan Kg Orang Asli Pahang; Jawatankuasa Bertindak Kg Payah-Rekoh-Berdut; SPNS (Sinui Pai Nanek Sengik Perak); Gabungan Orang Asli Johor Selatan; Tompoq Topoh; Gabungan Orang Asli Pahang; JKKK Pos Simpor; Gua Musang; Sarawak Keruan Organisationi; Kampung Bukit Peninjau; PDBT; PPU; Indigenous People Development Centre; Kampung Bukit Limau-sungai Nat; Pekat Kanowit; SILOP; PANGAU; WADESA (Wanita Desa Sarawak); IPIMAS; Persatuan Penduduk Balingan Satu; ADC MERADONG-JULAU; Jaringan Orang Asal Baram; TAHABAS (Jaringan Tanah Hak Adat Bangsa Asal Sarawak); Rumah Rajang dan Tatu; JKKK Pusat Krokong; Tring-Kameh; Jawatanjuasa Tindakan Rakyat Baram; Jawatanjuasa Bertindak Hak Kg Spaoh-Benat; Jawatankuasa Bertindak Melindungi Hak Kawasan Penduduk Tutoh-apoh; MEBUSA; Sarawak Indigenous Youths Network; and JKKK Pusat Jagoi];
- JS8 Joint submission No. 8 by The Advocates for Human Rights and HARM REDUCTION INTERNATIONAL;
- JS9 Joint submission No. 9 by Knowledge and Rights with Young people through Safer Spaces (KRYSS), Seksualiti Merdeka, Justice for Sisters, and PT Foundation [Malaysia];
- JS10 Joint submission No. 10 by OMCT [Geneva, Switzerland] and SUARAM [Malaysia];
- JS11 Joint submission No. 11 by Clean Clothes Campaign (CCC) [Amsterdam, the Netherlands] and Workers Hub for Change (WH4C) [Pahang, Malaysia];
- JS12 Joint submission No. 12 by Federation of Reproductive Health Association of Malaysia (FRHAM) [Malaysia], Reproductive Rights Advocacy Alliance Malaysia (RRAAM) [Malaysia] and the Sexual Rights Initiative.

*National human rights institution*

SUHAKAM

Human Rights Commission of Malaysia.

<sup>2</sup> SUHAKAM, paras. 5 – 6.<sup>3</sup> SUHAKAM, paras. 36 – 37.<sup>4</sup> SUHAKAM, para. 8.<sup>5</sup> SUHAKAM, para. 7.<sup>6</sup> SUHAKAM, para. 38.

- 7 SUHAKAM, para. 43.
- 8 SUHAKAM, para. 13.
- 9 SUHAKAM, para. 34.
- 10 SUHAKAM, para. 35.
- 11 SUHAKAM, paras. 21 – 22.
- 12 SUHAKAM, para. 12.
- 13 SUHAKAM, para. 20.
- 14 SUHAKAM, paras. 31 – 33.
- 15 SUHAKAM, para. 28.
- 16 SUHAKAM, para. 26.
- 17 SUHAKAM, para. 23.
- 18 SUHAKAM, para. 14.
- 19 SUHAKAM, paras. 15 – 16.
- 20 SUHAKAM, para. 18.
- 21 SUHAKAM, para. 19.
- 22 ERT, para. 11., and ICJ, paras. 18- 20.
- 23 AI, p. 1.
- 24 CHRI, para. 11.
- 25 JS1, para. 1.2.
- 26 JS3, para. 25.
- 27 JS6, para. 2.1.
- 28 JS6, para. 2.2.
- 29 JS1, para. 1.1.
- 30 ERT, para. 13.
- 31 JS1, para. 2.2.
- 32 ERT, para. 8 (ii).
- 33 JS6, para. 2.3.
- 34 JS1, para. 3.1.
- 35 JS1, para. 3.2.
- 36 JS6, para. 2.4.
- 37 ICJ, para. 21.
- 38 ICJ, para. 21.
- 39 ICJ, Recommendation xvi) on p. 5.
- 40 JS1, para. 5. 2.
- 41 ERT, para 8 (iii). See also JS1, para. 4.2.
- 42 JS1, para. 6.1.1.
- 43 JS1, para. 6.3.
- 44 AI, p. 2.
- 45 JS8, para. 9.
- 46 JS8, Chapter. V. Recommendations (2).
- 47 CRIN, p. 1.
- 48 JS10, p. 1.
- 49 JS10, p. 3.
- 50 HRW, p. 3.
- 51 AI, pp. 2 – 3.
- 52 BCM, p. 1., FLD, para. 6., ICJ, paras. 13 – 17., HRW, pp. 2 – 3.
- 53 JS3, para. 25., and JS10, p. 4.
- 54 FLD, para. 10.
- 55 FLD, para. 13.
- 56 HRW, p. 4.
- 57 AI, p. 4.
- 58 GIEACPC, pp. 1 - 4.
- 59 CRIN, pp. 1- 2.
- 60 ICJ, para. 6.
- 61 JS1, para. 2.3.
- 62 JS1, para. 2. 6.
- 63 BCM, p. 2.

- <sup>64</sup> BCM, p. 2. See also JS4, paras. 17- 20 and para. 23.  
<sup>65</sup> JS4, para. 14.  
<sup>66</sup> JS1, para. 8.1.  
<sup>67</sup> JS10, p. 3.  
<sup>68</sup> JS9, para. 4.1.1.  
<sup>69</sup> JS4, para. 27.  
<sup>70</sup> JS1, paras. 9.2.1. -9.2.2.  
<sup>71</sup> CHRI, paras. 39 and 41. See also HRW, p. 3., and JS1, para. 6.4. See also JS9, para. 4.1.4.  
<sup>72</sup> ERT. Para. 15.  
<sup>73</sup> ECLJ, p. 5.  
<sup>74</sup> JS1, paras. 10.1.1. -10.1.3.  
<sup>75</sup> JS1, para. 10.1.6.  
<sup>76</sup> AI, p. 2.  
<sup>77</sup> CIJ, para. 4.  
<sup>78</sup> ERT, para. 16., IPA, pp. 1 – 2., HRW, p. 1.  
<sup>79</sup> JS2, paras. 2.3 – 2.4.  
<sup>80</sup> IPA, pp. 3- 4.  
<sup>81</sup> CHRI, para. 14.  
<sup>82</sup> JS3, para. 25.  
<sup>83</sup> HRW, p. 2.  
<sup>84</sup> AI, p. 2., and JS1, para. 10.4.2.  
<sup>85</sup> JS2, paras. 2.6 – 2.7.  
<sup>86</sup> JS2, para. 2.10.  
<sup>87</sup> JS3, para. 25.  
<sup>88</sup> HRW, p. 2.  
<sup>89</sup> FLD, paras. 16 – 18.  
<sup>90</sup> FLD, para. 24 (f).  
<sup>91</sup> ICJ, para. 8., and HRW, p. 1.  
<sup>92</sup> AI, p. 1., and FLD, paras. 7 – 9.  
<sup>93</sup> CIJ, paras. 5 – 6., and HRW, p. 1. See also FLD, paras. 19 – 21.  
<sup>94</sup> ICJ, para. 11.  
<sup>95</sup> JS2, para. 2. 15.  
<sup>96</sup> JS11, paras. 17 – 20.  
<sup>97</sup> JS11, paras. 12 -14.  
<sup>98</sup> JS1, para. 11.3.  
<sup>99</sup> JS1, para. 17.4.  
<sup>100</sup> JS1, para. 12.1.  
<sup>101</sup> JS12, para. 10.  
<sup>102</sup> JS12, paras. 25 (b) and 25 (c).  
<sup>103</sup> JS1, para. 12.2.  
<sup>104</sup> WVM, p. 3.  
<sup>105</sup> JS1, para. 13.1.  
<sup>106</sup> JS5, para. 44.  
<sup>107</sup> JAKOASM, paras. 23 – 24.  
<sup>108</sup> JAKOASM, para. 9.  
<sup>109</sup> JS1, paras. 14.1. – 14.2.  
<sup>110</sup> JS1, para. 15.1.  
<sup>111</sup> JS7, para. 22.  
<sup>112</sup> JAKOASM, para. 11.  
<sup>113</sup> JS7, para. 5.  
<sup>114</sup> STP. Para. 4. See also paras. 9 and 11- 12.  
<sup>115</sup> STP, para. 7.  
<sup>116</sup> BCM, p. 5.  
<sup>117</sup> JAKOASM paras. 13 – 19., and JS7, para. 7.  
<sup>118</sup> JAKOASM, para. 20.  
<sup>119</sup> AI, p. 4.  
<sup>120</sup> HRW, p. 4.

- <sup>121</sup> JS5, para. 8.  
<sup>122</sup> JS1, para. 16.3.  
<sup>123</sup> AI, p. 4.  
<sup>124</sup> JS5, paras. 42 – 43.  
<sup>125</sup> AI, p. 4.  
<sup>126</sup> HRW, p. 3.  
<sup>127</sup> JS3, para. 17.  
<sup>128</sup> AI, p. 4.  
<sup>129</sup> HRW, p. 4.  
<sup>130</sup> JS1, para. 17. 3.  
<sup>131</sup> JS7, para. 14.
-